



REGLEMENT DU SERVICE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES

Communauté d'Agglomération de Vesoul (CAV)
6, rue de la Mutualité
BP 90445 – 70007 VESOUL Cedex
Téléphone : 03.84.97.12.97 – Télécopie : 03.84.75.64.80

Service collecte de la CAV
Impasse des Prés Moussus
70000 NOIDANS-LES-VESOUL
Téléphone : 03.84.75.78.58

Objectifs

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les prescriptions relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération de Vesoul (CAV).

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-5, L.2224-13 et suivants, ainsi que les articles L.2333-76 et suivants ;

Vu le code de santé publique ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée par la loi n° 96-646 du 13 juillet 1992, portant sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et, notamment l'article 46 sur la gestion des déchets ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1992 modifié relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets de Haute-Saône ;

Vu le règlement sanitaire départemental de Haute-Saône ;

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire des communes de la CAV.

La Communauté d'Agglomération de Vesoul convient du présent règlement de collecte qui pourra être modifié en fonction des besoins et des évolutions à venir.

SOMMAIRE

Article 1 – Collecte des particuliers

Article 2 – Collecte des professionnels

Article 3 – Collecte en porte à porte

Article 4 – Conteneurs

Article 5 – Caractéristiques techniques des locaux à ordures

Article 6 – Financement du service

Article 7 – Responsabilité

Article 8 – Date et mode d'application

ANNEXES

Annexe 1 – Extrait du Règlement Sanitaire Départemental de Haute-Saône

Annexe 2 – Circulaire n°77-127 du 25 août 1977

Annexe 3 – Institution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Annexe 4 – Institution de la Redevance Spéciale (RS)

Annexe 5 – Aires de retournement

Article 1 – Collecte des déchets des particuliers

Sont considérés comme ordures ménagères résiduelles¹ au sens du présent règlement :

- Les déchets ordinaires de cuisine, de locaux d'habitation tels que : débris, détritiques, suies, cendres, balayures, résidus de toutes sortes provenant de foyers domestiques et susceptibles d'être présentés à la collecte dans les récipients spécifiés à l'article ci-après. Les objets à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Sont exclus des ordures ménagères et doivent faire l'objet d'un tri sélectif :

1. Les emballages ménagers légers et recyclables (Ordures ménagères recyclables) :
 - les bouteilles et flaconnages plastiques transparents ou opaques (bouteilles de jus de fruit, eau, soda, lait, d'adouçissant, lessive, liquide vaisselle, nettoyant ménagers, les flacons de bains moussants, shampoing, gel douche),
 - les briques alimentaires,
 - les cartons, les cartonnettes et sur- emballages en carton,
 - les boîtes métalliques (boîtes de boisson, de conserves, aérosols, bidons, barquettes en aluminium, ...),
 - les revues, journaux, papiers divers,

Les bacs jaunes sont à la disposition du public, auprès du service collecte, impasse des Prés Moussus à Noidans-lès-Vesoul (03.84.68.45.17).

2. Les bouteilles, bocaux et pots en verre (Ordures ménagères recyclables) : les points d'apports volontaires (PAV) sont à la disposition du public pour l'évacuation des bouteilles, des bocaux et pots en verre. En complément, le service collecte assure une collecte en porte à porte dans certaines communes (Coulevon, Echenoz-la-Méline, Frotey-lès-Vesoul Navenne, Noidans-lès-Vesoul, Quincey Vaivre-et-Montoille, Vesoul, Villeparois). Dans ce cas, le verre doit être présenté en bacs homologués disponibles au service collecte de la CAV (voir article 4.2.3).

3. Les produits de jardinage (feuilles mortes, herbe de tonte, petites tailles d'arbustes ou d'arbres, déchets de jardins)

Les déchetteries sont à la disposition des usagers. Le compostage individuel ou collectif (avec composteur ou en tas) pour les déchets de jardin ou de cuisine (épluchures, sachets de café ou de thé, ...) constitue une solution pratique d'élimination. La tonte par mulching est une bonne pratique.

En complément, le service collecte assure une collecte en porte à porte sur les communes de Vesoul, Quincey, Navenne, Frotey-lès-Vesoul et Noidans-lès-Vesoul, adhérentes à la prestation, au moyen de bac bio de 240 litres d'avril à novembre. Les particuliers souhaitant bénéficier de cette collecte dans les communes précitées doivent acheter leur bac auprès du service collecte de la CAV.

Ne sont pas considérées comme ordures ménagères et devront par conséquent, être évacuées par les intéressés, à leurs frais, risques et périls conformément aux règlements en vigueur, les matières énumérées ci-après quels que soient leur présentation et leur conditionnement.

4. Les Déchets présentant des Sujétions Techniques particulières :

- Les déchets liquides et pâteux, les déchets contenant des liquides ou imbibés de liquide (boisson, huile, jus de cuisson, ...). Seuls les déchets secs ou égouttés sont acceptés ;

¹ Ordures Ménagères résiduelles : Déchets restant après les collectes sélectives

- Les résidus, déblais, gravats, décombres et débris issus de travaux publics ou particuliers ;
- Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (notamment les instruments coupants, piquants ou tranchants, les aiguilles, pansement et déchets anatomiques, tubulures, sondes, canules, gants ayant ou non été en contact avec un produit biologique, ...) ;
- Les médicaments ;
- Les matières fécales, matières de vidange, excréments et autres matières rebutantes ;
- Les matières dangereuses, nocives, toxiques, corrosives, inflammables, radioactives ou explosives, et les récipients phytosanitaires et engrais, produits liquides des véhicules, huiles alimentaires, mécaniques et hydrauliques, ... ;
- Les déchets d'animaux tels que les pièces de viande, résidus d'équarrissage, cadavres ou morceaux de cadavres ;
- Les déchets présentant des parties coupantes, tranchantes ou piquantes ;
- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques notamment petit et gros électroménager, le matériel hi-fi, vidéo, téléphonie, informatique, piles et accumulateurs, ... ;
- Le mobilier bois, métal et plastique, sommiers, matelas, tapis ;
- Les carcasses et pièces métalliques de véhicules, outillages et ferrailles diverses ;
- Les déchets végétaux issus de l'entretien des jardins et espaces verts ;
- Les textiles, pneumatiques, bouteilles de gaz, ... ;
- Les déchets encombrants, ...

Certains de ces déchets peuvent être pris en charge notamment :

- Par retour sur le lieu de vente selon les dispositifs réglementaires en vigueur ;
- Par diverses filières de collecte et traitement structurées pour les professionnels ;
- En déchetterie conformément au règlement qui lui est applicable ;
- A la borne DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux), rue de la Montoillotte à Vesoul.

Article 2 – Collecte des déchets des professionnels

Les déchets assimilables aux ordures ménagères sont les déchets produits par les commerçants, artisans, restaurateurs et administrations exonérés de droit ou non de la TEOM.

L'article L. 2224-14 du CGCT complété par l'article L. 2224-28 prévoit que la CAV peut assurer l'élimination de ces déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes ou l'environnement.

Les sujétions techniques particulières sont d'ordre quantitatif et qualitatif. Les déchets industriels ont exclus des déchets assimilables. Ainsi, ne sont pas assimilables les volumes hebdomadaires supérieurs à 1 100 litres par semaine.

La circulaire du 28 avril 1998 ajoute que les déchets assimilés aux déchets ménagers sont des déchets courants des petits commerces, des artisans, des services qui sont présentés sur le trottoir dans les mêmes récipients que les ordures ménagères et qu'il est bien souvent impossible de les distinguer lors de la collecte des déchets ménagers.

Collecte des cartons :

Une collecte de cartons à destination des commerçants et artisans est réalisée une fois par semaine sur le centre-ville de Vesoul et les zones d'activité de la CAV : Zone des Haberges, ZAC du Champ au Roi, Zone Vesoul Technologia, Espace de la Motte, Zone des Rêpes, ZAC des Saussis, ZI du Durgeon, immeubles collectifs, collèges, lycées, AFPA de Navenne, Centre de rééducation de Navenne, FJT de Frotey lès Vesoul, Maison de retraite de Vaivre et Montoille...

Les cartons doivent être présentés devant chaque établissement, au plus tôt la veille au soir du jour de collecte. Ils doivent être mis à plat et empilés proprement de façon à ne pas nuire à la circulation et à la propreté des voies. Les producteurs peuvent également se procurer un conteneur à leur charge pour une collecte plus pratique.

Les volumes de cartons présentés à la collecte sont limités à 1 100 l chaque semaine. Les établissements produisant un volume d'emballages cartons supérieur doivent se conformer au décret du 13 juillet 1994 et assurer le traitement des déchets recyclables par le biais d'un prestataire privé ou en les déposant à la déchetterie. Les établissements souhaitant être collectés doivent faire l'acquisition de bac normalisé.

Article 3 – Collecte en porte à porte

L'enlèvement des déchets ménagers est assuré par le service de collecte de la CAV selon les dispositions du présent règlement.

Cet enlèvement n'a pas lieu, sauf exception, les samedis, dimanches et jours fériés.

Un calendrier de collecte est établi annuellement par la CAV.

Afin de tenir compte de circonstances particulières, la CAV se réserve le droit de modifier les itinéraires, les horaires et la fréquence de passage après en avoir informé les usagers par tout moyen à sa convenance (mairies, bailleurs, presse, site internet www.vesoul.fr, ...).

Tous les usagers desservis doivent être pourvus de bacs roulants. Le lieu de collecte est le point le plus proche de l'adresse de l'utilisateur, situé dans le domaine public, accessible – à une distance de 15 mètres au plus – par un camion de collecte se déplaçant en marche avant, dans le respect des règles du Code de la Route.

La voie doit respecter les caractéristiques d'accessibilité détaillée dans la circulaire n°77-127 du 25 août 1977 (largeur, rayon courbure, pente, impasse...) (cf annexe 2).

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur la voie publique afin de permettre au véhicule de collecte d'effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

La Recommandation R 437 du 13 mai 2008 de la CNAM stipule que « la marche arrière constitue un mode de fonctionnement anormal ». En conséquence, la collecte n'aura lieu dans les impasses que si la BOM peut opérer un demi-tour, au moyen d'une aire de retournement dont les dimensions sont décrites à l'annexe 5

L'interdiction formelle du stationnement dans les aires de retournement devra être formalisée par des panneaux de signalisation posés par la commune (l'interdiction pourra porter que sur les jours de collecte).

Dans le cas contraire, des points de regroupement seront créés à l'entrée des impasses en concertation avec les services de la CAV, les usagers et les autorités communales.

Les conteneurs sont sortis sur le lieu de collecte, soit par les usagers, soit par le personnel des immeubles chargé de ce service, avant le passage de la benne et rentrés après la collecte.

Les conteneurs doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte. La collecte s'effectue de 4h à 12h chaque matin sauf exception.

L'accessibilité est notamment caractérisée par :

- ❖ Largeur de la voie : la largeur ouverte à la circulation, doit être au minimum de 3,5 mètres.
- ❖ Rayon de courbure : le rayon de courbure moyen des voies ne doit pas être inférieur à 10,5 mètres.
- ❖ Pente : les pentes doivent être inférieures à 12 % dans les tronçons où les bennes circulent, et 10 % lorsqu'elles s'arrêtent pour procéder à la collecte.
- ❖ Charge : les voies doivent pouvoir supporter une charge de 13 tonnes par essieu.
- ❖ Impasse : des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toute voie en impasse en application de la recommandation R437 de la CNAM TS. Leurs dimensions répondent aux caractéristiques des véhicules :

Largeur hors tout :	2,5 mètres
Longueur hors tout :	8,5 mètres
Hauteur hors tout :	4 mètres
Empattement :	5 mètres
Rayon de braquage extérieur :	10,5 mètres

Le sol de l'espace séparant le lieu de collecte de l'endroit accessible au camion de collecte devra être :

- Carrossable, pour permettre un déplacement aisé du conteneur par une seule personne,
- D'une pente inférieure à 10 %,
- Déneigé ou déverglacé,
- Exempt de tout emmarchement,
- Situé sur le domaine public ou privé de la commune.

Le conteneur devra être visible depuis l'endroit accessible au camion et ne présenter aucun danger pour les piétons et la circulation automobile.

Les usagers sont appelés à ne présenter à la collecte que les conteneurs agréés, conformément aux dispositions de l'article 4. Tous les autres récipients et dépôts ne seront pas collectés.

Les Maires avertiront les services de la CAV des différentes gênes de circulation, notamment en raison de travaux, qui pourraient intervenir sur leurs communes.

Article 4 – Conteneurs

1. Utilisation des conteneurs :

Seul l'usage de conteneurs agréés par la CAV est autorisé (normes CEN 840-1 à 840-6, certifiés NF par le Laboratoire National d'Essai contenance minimum 120 litres, maximum 660 litres).

2. Attribution des conteneurs :

2.1. *Bacs à ordures ménagères résiduelles et bacs jaunes* :

Le service de la CAV met à la disposition de chaque ménage – considéré selon la nature de l'habitat, soit individuellement, soit collectivement – un conteneur à ordures ménagères résiduelles et un conteneur à recyclables, dont la capacité dépend d'une production moyenne journalière estimée par le service de la CAV et de la fréquence de collecte du lieu considéré.

Au cas où la dotation de base se révélerait insuffisante, la CAV pourra, selon les cas, modifier la capacité du conteneur.

Les bacs mis à la disposition des usagers restent la propriété de la CAV.

Il est formellement interdit de les utiliser pour un usage autre que celui de la collecte des déchets recyclables ou des ordures ménagères résiduelles.

Les établissements exonérés de la TEOM devront acheter leurs bacs à ordures ménagères, la CAV ne fournissant que les bacs jaunes gratuitement.

2.2. *Bacs à déchets verts* :

Les usagers des communes desservies par la collecte des déchets verts en porte à porte doivent faire l'acquisition d'un bac spécifique dit « bac bio » au coût de 50 € l'unité auprès du service collecte de la CAV.

2.3. *Bacs à verre* :

Les usagers des communes desservies par la collecte du verre en porte à porte doivent faire l'acquisition d'un bac à verre auprès du service collecte de la CAV au coût de :

- 37 € pour un bac de 120 L,
- 49 € pour un bac de 240 L.

Ces tarifs pourront être revus chaque année par délibération.

A compter du 1^{er} janvier 2015, seuls les bacs à verre homologués seront collectés.

3. Responsabilité des usagers :

Bacs à ordures ménagères résiduelles et bacs jaunes :

Les usagers assument l'entière responsabilité du matériel qui leur est confié. Chaque conteneur est numéroté et individualisé lors de sa mise en service. Il est affecté à une adresse et ne peut en aucun cas être déplacé ou utilisé à un autre endroit.

En cas de vente de propriété, de rénovation entraînant une variation du nombre de personnes desservies, de suppression de locaux, de cessation d'activité, ... les personnes concernées devront en informer le service de la CAV afin de faire enregistrer le changement de situation.

Tout incident sur le matériel devra être signalé dans les plus brefs délais au service collecte de la CAV (n° de téléphone : 03.84.68.45.17).

4. Emploi et entretien des conteneurs :

Il est interdit d'utiliser les conteneurs à un autre emplacement de collecte que celui auquel ils ont été affectés par le service de la CAV.

Les déchets doivent être déposés sans tassement dans les conteneurs notamment dans le cas des déchets verts, le couvercle pouvant s'abaisser et se relever sans contrainte et assurer une étanchéité parfaite.

En dehors des périodes de grande chaleur, les conteneurs permettent une conservation des déchets pendant plusieurs jours sans risque d'odeurs, aussi il est demandé aux usagers de ne présenter que des conteneurs suffisamment remplis.

Le nettoyage et la désinfection des conteneurs sont à la charge des usagers.

Article 5 – Caractéristiques techniques des locaux à ordures

Il est fait application de l'arrêté préfectoral n° 13 du 24 mars 2006 dit « Règlement sanitaire départemental », et principalement des propositions de l'article 77 (cf annexe 1).

Article 6 – Financement du service

Le service d'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés est financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), annexe 3, et la redevance spéciale (RS) annexe 4.

1. TEOM :

Il s'agit d'un impôt direct additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties ; la TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à cette taxe foncière ou qui en sont temporairement exonérées, ainsi que sur les logements des fonctionnaires civils et militaires logés dans des bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements, aux régions, aux communes ou à un établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance. Ces fonctionnaires sont alors imposés nominativement.

D'une façon générale, la TEOM est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui la répercutent, le cas échéant, sur leurs locataires.

Elle est perçue par l'Etat qui en assure le produit, moyennant des frais d'assiette de dégrèvement et de non-valeurs.

Exonérations : sont exonérées :

- **de plein droit** :

- ❖ les propriétaires exonérés de façon permanente au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties, telles que les bâtiments publics affectés à un service public ou d'intérêt général et non productifs de revenus,
- ❖ les usines et tous les terrains et locaux situés dans leur enceinte,
- ❖ les locaux situés dans la partie de la CAV où ne fonctionne pas le service d'enlèvement d'ordures ménagères : pour apprécier cette condition, il faut considérer la distance entre le point de passage de la benne qui ramasse les ordures et l'entrée

de la propriété ; sur ce point la jurisprudence a progressivement précisé les cas où ne s'applique pas cette exonération et ceux où elle s'applique.

Ainsi, à titre d'exemple, est passible de la taxe un immeuble situé à proximité immédiate d'une voie sur laquelle donne une de ses sorties et où fonctionne un service de nettoyage.

Est également passible de la TEOM, un immeuble situé dans une impasse où ne pénètrent pas les véhicules du service de collecte, mais distant :

- De 70 mètres seulement d'une voie desservie par ce service et à laquelle il est relié par un passage en pente mais aisément praticable.
- De 200 mètres maximum du point de passage le plus proche desdits véhicules.

Il en est de même pour un immeuble qui est situé dans un chemin interdit à la circulation, où les véhicules du service d'enlèvement des ordures ménagères ne peuvent pas pénétrer, mais qui n'est distant que de 45 mètres environ d'une rue où le service d'enlèvement fonctionne régulièrement.

De même, est passible de la taxe un immeuble situé sur un chemin dans lequel ne pénètre pas le service d'enlèvement, dès lors que l'immeuble en cause n'est distant que de 150 mètres environ d'une rue où fonctionne le service et à laquelle est relié le chemin, en dépit d'une déclivité notable sur une portion du trajet.

D'autre part, le fait que la périodicité du passage des bennes dans la rue précitée serait telle que l'intéressé, qui utilise sa propriété comme résidence secondaire durant les fins de semaines, se trouverait dans l'impossibilité de déposer ses ordures peu de temps avant l'enlèvement et par suite, de bénéficier effectivement du service, n'est pas de nature à justifier son exemption de la taxe.

Les circonstances que le propriétaire n'utiliserait pas en fait ledit service et que la desserte de sa propriété aurait été incidemment omise lors des tournées de ramassage ne sont pas de nature à justifier son exemption de la taxe.

Savoir si un immeuble donné est considéré comme situé ou non dans le périmètre où se trouve effectivement assuré le service de collecte est une question qui ne peut être appréciée qu'après examen des circonstances propres à chaque cas.

- **De manière facultative :**

- ❖ Les locaux à usage commercial ou industriel, après délibération annuelle du conseil communautaire.

Base de l'imposition :

La taxe est établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties, soit 50% de la valeur locative. Elle est établie d'après la situation existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Recouvrement :

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est une taxe assimilée aux contributions directes ; son assiette est donc définie par l'administration des impôts et le comptable du Trésor Public, procède à sa liquidation.

Son produit est assuré aux collectivités, mais l'Etat prélève en contrepartie, comme sur les autres impôts directs locaux, des frais d'assiette et de recouvrement, de dégrèvement et

de non-valeurs (soit 7,6 % du produit – 4 % de frais de gestion et 3,6 % de frais de dégrèvement et non-valeurs – couvertures des « pertes »).

Contentieux :

Le contentieux de la TEOM relève, comme en matière de contributions directes, des juridictions administratives.

2. Redevance spéciale :

Le recours à un financement fiscal fait obligation à la collectivité de mettre en place la redevance spéciale.

Obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1993, elle concerne l'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers.

La redevance spéciale est complémentaire de la TEOM.

Redevables :

Le paiement de la redevance spéciale est demandé à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés (une telle redevance ne peut être instituée pour la seule utilisation d'une installation de traitement par des usagers qui y apportent eux-mêmes leurs déchets).

Peuvent donc aussi être concernés par cette redevance spéciale :

- les locaux exonérés de plein droit du paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, en application de l'article 1521-II du CGI : usines, locaux sans caractère industriel et commercial loués à l'Etat, les départements, les régions et les établissements publics, affectés à un service public,
- les locaux à usage industriel ou commercial que les conseils des EPCI ont la faculté d'exonérer au titre de l'article 1521-III-1,
- les autres locaux normalement assujettis à la TEOM, à l'exception de ceux occupés par les ménages et pour lesquels les collectivités disposent désormais du droit par délibération motivée, de les exonérer de la TEOM en tant qu'assujettis à la redevance spéciale.

Tarification :

Afin de lui assurer son caractère de redevance pour service rendu, la collectivité doit élaborer des formules tarifaires qui tiennent compte des quantités de déchets enlevées par le service, selon le mode de présentation et le type de collecte mis en œuvre.

1^{er} cas : les locaux exonérés de la TEOM

Les locaux administratifs affectés à un service public (lycées, collèges, ...). Dans ce cas, la redevance spéciale s'appliquera sur l'ensemble de la prestation.

Calcul :

Base de calcul : volume exprimé en litres des conteneurs installés chez les redevables

Coût de collecte : 0,51 €/litre/an* (tarif CAV voté annuellement)

Coût de traitement : 0,74 €/litre/an* (tarif CAV voté annuellement sur la base des tarifs Sytevom)

La présentation hebdomadaire d'un bac d'OMR de 660 litres coûtera :

- Collecte : 0,51* x 660 =	336,60 euros
- Traitement : 0,74* x 660 =	<u>488,40 euros</u>

Soit un coût de prestation de 825,00 euros/an

Montant de la redevance spéciale = montant prestation soit 825 €.

* tarifs 2013

2ème cas : les locaux assujettis à la TEOM

Les locaux normalement assujettis à la TEOM et qui bénéficient d'un service rendu supérieur à cette taxe notamment pour une prestation particulière (quantité ou difficulté de l'enlèvement) excédant les besoins normaux des personnes et des biens, ainsi que ceux qui sont couverts par le quota TEOM.

Paiement de la redevance spéciale si le montant de la prestation est supérieur au quota TEOM.

Calcul :

Montant de la redevance spéciale = montant prestation – (TEOM)

Nota : la redevance spéciale s'appliquera également pour des prestations supplémentaires de collecte pour des locaux exonérés ou non.

Le dégrèvement de la TEOM s'effectuera à la seule condition que le redevable transmette au service de la CAV les justificatifs du versement de leur TEOM.

Article 7 – Responsabilité

La CAV ne peut être tenue responsable lorsqu'elle n'est pas en mesure de mettre en œuvre le service de collecte des déchets ménagers et assimilés, pour des raisons indépendantes de sa volonté notamment, lorsque la voirie publique est impraticable ou, en cas de force majeure (mouvements sociaux, catastrophe naturelle, conditions météorologiques défavorables, ...).

Article 8 – Date et mode d’application

Le présent règlement sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2015.

Dans le cadre de leurs pouvoirs de police en matière de propreté et de sécurité, les maires prendront les arrêtés nécessaires à l’application des règles énoncées ci-dessus.

Annexe 1

Extrait du Règlement Sanitaire Départemental de Haute-Saône

Règlement sanitaire départemental de HAUTE SAONE

TITRE IV
ELIMINATION DES DECHETS ET MESURES DE SALUBRITE GENERALES
SECTION I
DECHETS MENAGERS

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets des ménages et aux déchets provenant des collectivités autres que les établissements hospitaliers, tels que restaurants d'entreprises ou d'établissements scolaires.

Article 73 - Présentation des déchets à la collecte

Les personnes desservies par un service de collecte sont tenues de présenter leurs déchets dans les conditions définies par arrêté municipal.

Les personnes non desservies par un tel service doivent déposer leurs déchets en un lieu de réception fixé par arrêté municipal et selon les modalités prévues par cet arrêté.

Article 74 - Produits non admis dans les déchets ménagers.

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritiques à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets et issues d'abattage professionnel, les déchets pharmaceutiques, ainsi que les déchets contenant les produits ci-après :

- Amiante,
- Antimoine,
- Arsenic ou ses composés,
- Baryum ou ses composés
- Béryllium ou ses composés,
- Chrome Hexavalent,
- Chrome Trivalent
- Cadmium ou ses composés,
- Cuivre ou ses composés,
- Cyanures,
- Etain ou ses composés,
- Fluorures,
- Isocyanates,
- Mercure ou ses composés,
- Molybdène ou ses composés,
- Nickel ou ses composés,
- Phénols et dérivés,
- Plomb ou ses composés,
- Polychlorobiphényles,
- Sélénium ou ses composés,
- Solvants aromatiques,
- Solvants Chlorés,
- Sulfures minéraux et organiques,
- Thallium ou ses composés,
- Titane ou ses composés,
- Vanadium ou ses composés,
- Zinc ou ses composés,
- Substances affectées des symboles T (toxiques) ou E (explosifs) dans la liste établie en application de l'article L 231.6 du Code du travail.

Article 75 - Récipients de collecte des ordures ménagères

Les caractéristiques des récipients destinés à contenir les ordures ménagères doivent répondre aux

Règlement sanitaire départemental de HAUTE SAONE

conditions fixées par l'autorité municipale ou, le cas échéant, par la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte pour plusieurs communes.

Selon les modes de collecte adoptés, les récipients utilisés doivent satisfaire en particulier aux prescriptions ci-dessous.

75-1 - Poubelles

Ces récipients doivent être étanches, insonores, munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des mouches, rongeurs et autres animaux, et constitués en matériaux difficilement inflammables ; leur assise doit leur assurer une bonne stabilité.

75-2 - Sacs perdus en papier ou en matière plastique pour la collecte des ordures ménagères.

Les sacs perdus utilisés pour la présentation des ordures ménagères à la collecte doivent être conformes aux normes en vigueur et aux modèles définis par l'autorité municipale.

Lors de leur utilisation, ces sacs doivent être disposés de façon à faciliter l'introduction des ordures.

Les récipients ainsi constitués, sauf s'ils sont placés sous un conduit de chute de vide-ordures, doivent être maintenus couverts en dehors des opérations de remplissage.

Les sacs présentés en vue de leur collecte doivent être fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté même en cas de renversement du sac. A cet effet, une hauteur suffisante à partir du bord supérieur du sac doit être conservée libre de tout chargement.

A tous les stades de leur utilisation dans les immeubles, les sacs doivent être protégés des intempéries.

75-3 - Bacs roulants pour déchets solides.

Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers. Ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.

Dans le cas où ces bacs sont utilisés à l'intérieur des immeubles, leurs conditions de manutention doivent être aisées depuis le point de chute ou de remplissage des ordures ménagères jusqu'à leur sortie de l'immeuble et n'occasionner aucune gêne pour le voisinage.

75-4 - Autres types de récipients.

D'autres types de récipients peuvent éventuellement être autorisés par l'autorité municipale après avis de l'autorité sanitaire, en tenant compte des moyens de collecte et de traitement existants. Les dimensions et le poids de ces récipients une fois remplis doivent être tels qu'ils ne constituent pas une entrave à leur collecte.

Article 76 - Mise des récipients à la disposition des usagers

Dans les immeubles collectifs, les usagers doivent déverser leurs ordures ménagères dans les récipients prévus à cet effet.

De tels récipients doivent être mis chaque jour à leur disposition même si la collecte n'est pas quotidienne.

Ces récipients doivent être installés en quantité suffisante de manière à éviter leur surcharge et tout éparpillement des ordures ménagères.

Afin d'éviter aux occupants de trop longs parcours, les récipients peuvent être situés le cas échéant à plusieurs endroits de l'immeuble.

La mise à disposition des récipients ainsi que leur transport vers le lieu d'enlèvement par le service de collecte ne doivent se faire qu'en passant par les parties communes de l'immeuble à l'exclusion de toute partie privative ou loge de concierge.

Article 77 - Emplacement des récipients à ordures ménagères

Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les

Règlement sanitaire départemental de HAUTE SAONE

mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

- soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus

- soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers.

Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

Pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de 50 logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation consulter les services municipaux intéressés afin de prévoir dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont prévus, doivent sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus, quant à leur dimension, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures susceptibles d'être imposés par les services de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production.

Article 78 - Evacuation des ordures ménagères par vide-ordures

L'établissement de vide-ordures dans un immeuble existant doit être effectué conformément aux dispositions de la réglementation relative à l'établissement de ces ouvrages dans les immeubles d'habitation.

L'évacuation des ordures ménagères par un conduit de chute aboutissant à un local spécialement aménagé ne peut se faire que par voie sèche sauf dérogation qui fixera les conditions requises pour qu'il n'en résulte pas de difficultés pour la collecte, l'évacuation et le traitement des ordures et des eaux usées.

Il est interdit de jeter dans les conduits de chute des vide-ordures réalisés par voie sèche :

- des résidus ménagers liquides ;

- tout objet susceptible d'obstruer ou de détériorer les conduits, d'enflammer les détritiques, d'intoxiquer ou de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des ordures ménagères.

La présentation des déchets introduits dans les vide-ordures doit être telle qu'elle n'entraîne pas leur dissémination. A cette fin, les ordures et notamment les déchets fermentescibles doivent être convenablement enveloppés.

Un dispositif spécial de raccordement de l'extrémité inférieure du conduit de chute au récipient d'ordures ménagères doit être installé de manière à écarter tout risque de dispersion des ordures sur le sol.

Le récipient placé sous le conduit de chute doit être remplacé selon une fréquence telle qu'il n'en résulte pas de débordement ou de difficulté pour la fermeture dudit récipient.

Dans le cas où les vidoirs sont installés dans les parties communes, ils doivent ainsi que leurs abords être maintenus en constant état de propreté.

Si le conduit de chute vient à être obstrué, toutes mesures doivent être prises, sans délai, en vue de remédier à cette situation.

Toutes précautions, tant en ce qui concerne la construction que l'utilisation, doivent être prises pour que les vide-ordures n'occasionnent aucune nuisance sonore pour les habitants de l'immeuble, ni danger pour le personnel.

Article 79 - Entretien des récipients, des locaux de stockage et des conduits de chute des vide-ordures

Les récipients à ordures ménagères, leurs emplacements ainsi que les locaux où ils sont remisés doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Le nettoyage des récipients est effectué après chaque vidage ; ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Les conduits de chute des vide-ordures sont ramonés et nettoyés périodiquement et au moins deux fois par an. Ils sont maintenus en permanence en bon état d'utilisation et de propreté. Des mesures de désinfection et de désinsectisation peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être homologués conformément à la réglementation en vigueur.

Règlement sanitaire départemental de HAUTE SAONE

Ces opérations d'entretien ne doivent occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles.

Article 80 - Présentation des déchets des ménages en vue de leur enlèvement par le service de collecte

La mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par l'autorité municipale. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Dans le cas d'une collecte sélective, les matériaux séparés par les habitants doivent être présentés au service de collecte selon les modalités fixées par l'autorité municipale.

Article 81 - Réglementation de la collecte

Les modalités réglant les conditions de la collecte des ordures ménagères et celles de la collecte sélective des matériaux de récupération, notamment la fréquence, l'horaire, les récipients utilisés, sont définies par arrêtés municipaux pris en application du présent règlement.

La fréquence de la collecte des déchets fermentescibles doit être au moins hebdomadaire.

Article 82 - Protection sanitaire au cours de la collecte

Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion des ordures ménagères, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Le chiffonnage est interdit à toutes les phases de la collecte notamment dans les récipients à ordures.

Lorsque des récipients de grande capacité sont mis par la municipalité, à la disposition des habitants en certains points, leur implantation, leur aménagement et leur exploitation doivent être réalisés de façon telle qu'il n'en résulte aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage et que leur utilisation puisse se faire commodément et sans danger. Ces récipients doivent être munis de couvercles ou de trappes, fixés au récipient, facilement manœuvrables et maintenus fermés en dehors du temps nécessaire au vidage des récipients à ordures des habitants.

Des récipients de grande capacité sans dispositif de couverture sont admis s'ils sont destinés à ne recevoir que les matériaux non fermentescibles séparés par les habitants.

Article 83 - Broyeurs d'ordures

L'évacuation dans les ouvrages d'assainissement après broyage dans une installation individuelle collective ou industrielle, de déchets ménagers est interdite.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une installation de nature exclusivement ménagère, des dérogations peuvent être accordées, par le Préfet, sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales après accord du service chargé de l'exploitation des ouvrages d'assainissement.

Cette dérogation ne peut être accordée que si les caractéristiques des ouvrages d'assainissement publics ou privés concernés sont calculées pour assurer l'évacuation et le traitement des déchets en cause.

L'installation d'un tel système ne dispense pas de la mise en place à l'intérieur des immeubles d'autres systèmes de collecte destinés à évacuer les ordures ménagères qui ne peuvent être introduites dans le broyeur.

Ces appareils sont soumis, en ce qui concerne leur alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées, aux dispositions du présent règlement.

Le fonctionnement de cet appareil ne doit provoquer aucune nuisance sonore constituant une gêne pour les habitants de l'immeuble.

L'installation électrique actionnant le mécanisme broyeur doit être conforme aux normes en vigueur.

Article 84 - Elimination des déchets

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la Santé Publique.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit.

Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur.

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Règlement sanitaire départemental de HAUTE SAONE

Des dérogations à la règle pourront cependant être accordées par le Préfet, sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire.

Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage.

Les incinérateurs utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de leurs rejets.

Article 85 - Elimination des déchets encombrants d'origine ménagère

L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit.

Dans les immeubles collectifs, si la disposition des lieux le permet, un local de stockage des déchets encombrants en vue de leur enlèvement doit être aménagé.

Le stockage de ces objets ne doit en aucun cas occasionner une gêne pour les occupants des immeubles.

La présentation sur la voie publique des déchets encombrants d'origine ménagère en vue de leur enlèvement par le service de collecte doit s'effectuer conformément aux indications fournies par l'autorité municipale.

S'il n'existe pas de service spécial de collecte, les particuliers doivent déposer leurs déchets encombrants en un lieu désigné par l'autorité municipale qui en assure l'élimination.

SECTION 2
DECHETS DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS
ET ASSIMILES

Article 86 - Généralités

Outre l'élimination des produits ou objets dangereux définis à l'article 74 du présent titre "Déchets ménagers", les déchets en provenance des établissements hospitaliers doivent obligatoirement faire l'objet d'un tri en au moins deux catégories principales

86-1 (ABROGE)

86-2 Autres déchets non contaminés assimilables aux déchets ménagers.

Tout objet non contaminé susceptible d'occasionner des blessures doit être préalablement muni d'une enveloppe protectrice ou broyé ; il pourra cependant être demandé à l'établissement un tri plus complet en d'autres catégories en cas de collecte sélective extérieure.

L'établissement hospitalier doit procéder à l'élimination de tout ou partie de chacune de ces catégories de déchets suivant les conditions prescrites aux articles ci-après ; cette élimination peut s'effectuer soit par les moyens propres à l'établissement soit par l'intermédiaire de la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte.

Lorsque l'établissement dispose de sa propre unité d'incinération, celle-ci doit répondre à la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne les caractéristiques de ses rejets.

Article 87 - Déchets de toutes catégories

Sont, applicables aux déchets de toutes catégories en tant qu'obligations minimales les prescriptions des articles 74, 75, 77, 78, 79, 82 (dans lequel le mot "habitants" est remplacé par le mot "établissement") et 85 du titre IV.

Ces obligations s'appliquent sans préjudice des prescriptions qui pourraient découler des normes hospitalières édictées par décrets pris en application des articles 20 et 33 de la loi. N° 70-1318 du 31 décembre 1970 relative à la réforme hospitalière.

Si l'élimination de ces déchets est assurée par l'établissement, les mots "autorité municipale" sont remplacés dans ces articles par "autorité sanitaire" ; les mots "immeubles collectifs" par "immeubles de l'établissement".

Tout dépôt sauvage ou décharge brute d'ordures ménagères ou de débris de quelque nature que ce soit provenant d'un établissement hospitalier est interdit.

Règlement sanitaire départemental de HAUTE SAONE

Le brûlage à l'air libre de ces déchets est également interdit.
Le traitement de ces déchets doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur.
Articles 88 et 89 – (ABROGES)

SECTION 3
MESURES DE SALUBRITE CENERALES

Article 90 - Déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général

Il est interdit :

- de déverser dans les cours d'eau, lacs, étangs, canaux, sur leurs rives et dans les nappes alluviales, toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion ;

- pour les voies et plans d'eau désignés ci-dessus, cette interdiction vise notamment :

- a) le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur
- b) la vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques
- c) la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes
- d) le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou

toxiques.

Ces opérations doivent être effectuées de façon que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être déversés ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes par ruissellement ou par infiltration.

Cette interdiction ne s'applique pas au déversement d'eaux usées de vidange et autres déchets qui ont fait l'objet d'un traitement approprié conforme à la réglementation en vigueur et approuvé par l'autorité sanitaire.

Article 91 - Déchargement des matières de vidange

Les déchargements et déversements des matières de vidange en quelque lieu que ce soit sont interdits, sauf s'ils sont effectués :

- temporairement dans des citernes étanches et couvertes ;
- dans les usines de traitement dont le fonctionnement aura été préalablement autorisé par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- dans les stations d'épuration aménagées pour leur permettre d'admettre ces matières de vidanges sans inconvénient pour leur fonctionnement soit directement, soit dans certains cas par l'intermédiaire du réseau afférent s'il est apte à les recevoir.

Le traitement biologique des matières de vidange par dépotage en station d'épuration ou dans un collecteur d'eaux usées ne peut se faire qu'après autorisation délivrée, après avis de l'autorité sanitaire, par le service gestionnaire des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Le dépotage en station d'épuration doit répondre aux conditions techniques suivantes :

- la station ne doit pas être surchargée et doit être en bon état de fonctionnement ; elle doit être équipée d'un dispositif de dépotage ;
- la charge en DBO5 imputable aux matières de vidange doit être inférieure à 20 % de la charge totale en DBO5 admissible sur la station ;
- le rapport des débits des matières de vidange et de l'effluent global admis sur la station doit rester inférieur à 3 %.

Le dépotage dans un collecteur doit respecter les mêmes conditions de dilution et de régularité de la qualité et de la quantité de matières de vidange que dans le cas d'un dépotage en station d'épuration.

- par mise en décharge dans les "déposantes" spécialement aménagées dont l'ouverture aura été préalablement autorisée par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19 juillet 1976 après une enquête de commodo et incommodo.

Article 92 – (ABROGE)Article 93 – Dépôts de matières fermentescibles.

Les dépôts définitifs et les dépôts temporaires en vue de la cession à des tiers d'ordures ménagères, marcs de fruits, drèches, pulpes et autres matières fermentescibles, ne peuvent être établis qu'en conformité à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

RSD 1987

Règlement sanitaire départemental de HAUTE SAONE

Les dépôts des mêmes matières faits en vue d'une utilisation sur des terrains de culture dans un délai maximum d'un an ne peuvent être établis qu'après une déclaration préalable faite à la mairie. Aucun de ces dépôts ne peut avoir un volume supérieur à 2 000 mètres cubes.

Ces dépôts ne doivent jamais être établis, à moins de précautions spéciales, dans une carrière ou toute autre excavation, ni à moins de 35 mètres des puits, sources, cours d'eau, baignades, plages, parcs à coquillages, terrains de sport ou camping.

Ils ne peuvent être établis à moins de 5 mètres des routes ou chemins et de 200 mètres de toute habitation existante, à moins qu'il ne s'agisse d'ateliers de compostage spécialement aménagés et régulièrement autorisés. Tous ces dépôts doivent être complètement recouverts, aussitôt après les déchargements faits dans une journée par une couche de terre meuble ou autre matière inerte d'au moins 10 centimètres d'épaisseur. Leur hauteur ne doit pas dépasser 2 mètres.

Article 94 - Utilisation agricole des résidus verts.

Lorsqu'elles ne sont pas constituées en dépôt conformément aux prescriptions de l'article précédent, les ordures ménagères, marcs de fruits, drêches et pulpes utilisés pour la culture sont répandus et enfouis par un labour assez profond huit jours au plus tard après leur arrivée sur le terrain.

Article 95 - Mesures particulières visant les ports de plaisance

Tout projet de création ou toute exploitation d'installations portuaires, appontements, bassins de mouillage et, en général tout aménagement intéressant les eaux intérieures ou littorales capables de recevoir des navires de plaisance de plus de deux tonneaux, doit comporter des équipements sanitaires en rapport avec le nombre des postes d'amarrage.

Chacun de ces groupes comprend :

- par tranche de 25 postes d'amarrage 1 W.C., 1 urinoir, 1 lavabo, 1 douche ;
- en outre par tranche de 50 postes d'amarrage : 1 bac à laver.

Au-delà de 400 postes d'amarrage, un coefficient d'abattement de 5 % par tranche supplémentaire de 100 postes peut être appliqué au nombre total d'appareils résultant du calcul précédent.

Tous les appareils sanitaires doivent être reliés au réseau d'assainissement communal ou, à défaut, à des dispositifs de traitement conformes à la réglementation en vigueur.

La répartition des groupes sanitaires doit être telle que le trajet entre un poste d'amarrage et le groupe le plus proche ne soit pas supérieur à 200 m.

Les quais et appontements doivent être équipés de récipients munis d'un dispositif de fermeture et d'une capacité minimale de 75 litres.

Leur espacement ne doit pas excéder 35 m.

Les dispositions du présent article sont applicables, tant en ce qui concerne la nature des équipements que leur implantation même si les installations portuaires sont mitoyennes des terrains de camping. Elles s'appliquent immédiatement aux ports non encore concédés.

Les installations en exploitation seront rendues conformes aux présentes instructions avant le 31 décembre 1980, réserve faite des cas où des mesures urgentes s'avèreraient nécessaires.

Article 96 - Protection des lieux publics contre la poussière

Le nettoyage du sol, des rues et des trottoirs doit être fait avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution de l'air par les poussières.

Il est interdit de jeter sur les voies publiques ou privées les poussières collectées dans les immeubles.

Le cardage des matelas est interdit sur la voie publique et dans les courettes.

Le nettoyage des murs, le racleage des poussières et, d'une façon générale, toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.

Cette prescription s'applique en particulier aux travaux de voirie et de démolition des constructions.

Article 97 - Protection contre les déjections

L'autorité municipale définit, par voie d'arrêté, les règles générales d'hygiène à observer dans les lieux publics et les moyens de transport publics en vue de prévenir les risques imputables aux déjections de

Règlement sanitaire départemental de HAUTE SAONE

quelque nature qu'elle soit.

Les véhicules des services de transport en commun, s'ils effectuent un service journalier, sont nettoyés au moins une fois par jour.

Des mesures de désinfection peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

L'entretien des cabinets d'aisances et des urinoirs publics est assuré, conformément à la réglementation en vigueur, par les propriétaires ou concessionnaires autorisés.

L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux et le sable doit être changé ou désinfecté en tant que de besoin.

Article 98 - Cadavres d'animaux

Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères, ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétoures, ou de les enfouir d'une façon générale à moins de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation prévus dans la réglementation des eaux potables.

Leur destruction est assurée conformément aux prescriptions des articles 241, 264, 265 et 274 du Code rural et compte tenu des dispositions prises en vertu de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 99 - Propreté des voies et des espaces publics

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies. En sus des conditions figurant par ailleurs dans le présent règlement, ils doivent respecter les prescriptions ci-après :

99-1 - Balayage des voies publiques.

Dans les voies livrées à la circulation publique où le service de balayage n'est pas assuré par la municipalité, les propriétaires riverains sont tenus, aux jours et heures fixés par le maire, de balayer ou faire balayer, après arrosage, chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir.

99-2 - Mesures générales de propreté et de salubrité.

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures.

Il est également interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édifices d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de souiller ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Il est interdit d'y jeter, déposer ou abandonner des pelures, des épluchures et résidus de fruits et de légumes et d'une façon générale tous détritiques d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Cette interdiction s'étend aux graines, miettes de pain ou de nourriture quelconque tant sur la voie publique que sur les fenêtres, balcons et parties extérieures des immeubles riverains et vise également d'une manière particulière les produits ou objets dangereux ou toxiques pouvant être ramassés par les enfants ainsi que tous récipients contenant ou ayant contenu des produits inflammables sans avoir été soigneusement dégazés.

Les façades des immeubles et des clôtures des terrains riverains doivent être tenus propres. Les graffitis sont interdits. L'affichage, lorsqu'il n'est pas interdit, doit être exécuté et maintenu dans des conditions satisfaisantes de propreté.

Les objets et plantes ainsi que le linge disposés sur les balcons et les fenêtres ne doivent pas créer d'insalubrité, ou constituer un danger ou une gêne pour les passants ou les occupants des immeubles riverains.

Il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches, papillons, prospectus... autres que ceux réglementaires et nécessaires à la circulation sur les revêtements de la voie publique et sur tous les ouvrages qui en dépendent, sauf dans certaines conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les récipients placés à la disposition du public et destinés à recevoir les déchets doivent être vidés pour éviter tout débordement et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

99-3 - Projection d'eaux usées sur la voie publique.

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, sous réserve du respect des horaires fixés par l'autorité

RSD 1987

Règlement sanitaire départemental de HAUTE SAONE

municipale, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

99-4 - Transport de toutes natures.

Indépendamment des mesures particulières visant le transport de certains déchets et des matières usées, les transports de toute nature doivent avoir lieu dans des conditions telles que la voie publique n'en puisse être salie, ni les passants et les occupants des immeubles riverains incommodés. Les chargements et les déchargements doivent être effectués en conséquence.

99-5 - Marchés.

Indépendamment des prescriptions particulières figurant au titre du présent règlement, les marchés découverts qui se tiennent sur la voie publique doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

Ils doivent toujours être tenus avec la plus grande propreté. Les commerçants exerçant leur activité sur ces marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans des récipients clos prévus à cet effet ou dans des sacs en papier si ce moyen est autorisé, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envoi des éléments légers pendant la tenue du marché. Dès la fin de la tenue du marché, les déchets sont rassemblés pour être évacués aussitôt. Leurs emplacements sont nettoyés par balayage, lavage et emploi, en tant que de besoin, d'une solution désinfectante.

Il est interdit aux marchands ambulants de projeter sur la voie publique tous débris, déchets et emballages. Ils sont tenus de conserver leurs emplacements en bon état de propreté.

99-6 - Animaux.

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et marchés.

Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs ou jardins.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse.

99-7 - Abords des chantiers.

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux, ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement.

Ils doivent également assurer, autant que possible un passage protégé pour les piétons. Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces.

99-8 - Neige et glaces.

Des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas.

Article 100 - Salubrité des voies privées.

100-1 - Dispositions générales.

Les obligations des propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques, définies dans le présent règlement sanitaire, s'appliquent aux propriétaires et occupants des immeubles bordant les voies privées ou y ayant accès, qu'elles soient ouvertes ou non à la circulation publique. Il en est de même pour les obligations de leurs usagers respectifs.

100-2 - Etablissement, entretien et nettoyage.

Le sol des voies privées, qu'il soit muni ou non d'un revêtement, doit être établi de manière à assurer l'écoulement des eaux, un entretien facile et une circulation non dangereuse. Il doit en outre être tenu constamment en bon état d'entretien et de propreté.

Eventuellement, les propriétaires peuvent contracter un accord avec l'autorité municipale pour faire assumer à leurs frais l'obligation d'entretien ci-dessus.

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou leurs préposés sont tenus, dans le moindre délai, de débayer la neige et le verglas jusqu'au milieu de la chaussée devant leur immeuble.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout, ainsi que les bouches de lavage doivent demeurer libres.

100-3 - Enlèvement des ordures ménagères.

RSD 1987

Règlement sanitaire départemental de HAUTE SAONE

Les modalités définies par l'autorité municipale, les cahiers des charges réglant les conditions d'enlèvement des ordures ménagères et éventuellement tout accord particulier passé entre les propriétaires des voies privées et l'autorité municipale fixent pour ces voies, le moment et les emplacements de dépôt des récipients de modèles admis, en vue du passage du service d'enlèvement des ordures ménagères.

100-4 - Evacuation des eaux et matières usées.

Lorsque la voie comporte un réseau d'évacuation d'eaux et matières usées, celui-ci doit être souterrain. Les branchements des évacuations des immeubles sur le ou les conduits d'évacuation collectifs ne doivent se faire que sous la voie privée.

TITRE V
LE BRUIT

Articles 101 à 104 bis : (ABROGES)

RSD 1987

Annexe 2

Circulaire n°77-127 du 25 août 1977

■ Circulaire n° 77-127 du 25 août 1977

Aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères

(ministère de l'Environnement, non publiée au JO)

A la suite des travaux du groupe « Étude pour l'élimination des résidus solides », j'ai été amené à établir des propositions relatives à l'aménagement des immeubles d'habitation en matière d'évacuation, de stockage et de collecte des ordures ménagères.

Les résultats de ces travaux ont permis d'établir un certain nombre de dispositions constructives qui apparaissent aux spécialistes comme étant les meilleures et qui devraient être appliquées le plus largement possible. Ces dispositions ne concernent pas les problèmes d'exploitation qui sont réglés par ailleurs, et notamment par le règlement sanitaire départemental. Les propositions susvisées, toutefois, n'ont aucune valeur réglementaire, à l'exception de celles figurant dans le règlement de construction (arrêté du 14 juin 1969, règles relatives à l'établissement de vide-ordures dans les immeubles d'habitation), et ne peuvent donc être rendues obligatoires.

Je vous demande néanmoins de les diffuser largement et d'en faire le plus grand usage dans toutes les actions que vous entreprendrez en vue d'améliorer la qualité des logements, afin que les déficiences, erreurs ou anomalies constatées jusqu'à présent (installations insuffisantes ou mal conçues, mauvaise accessibilité des locaux, voiries inadaptées...) ne se reproduisent plus. Les indications de cette circulaire ont été établies sur la base d'une production d'un volume de dix litres d'ordures ménagères par personne et par jour et ne concernent que les systèmes traditionnels de collecte. Il est rappelé enfin que, pour qu'une installation soit bien conçue, elle doit être étudiée dès l'origine des projets et il importe à ce sujet que toutes les démarches administratives auprès des autorités compétentes aient été entreprises afin de connaître, notamment, le ou les systèmes utilisés ou susceptibles d'être utilisés par les municipalités ou les organismes concessionnaires, pour procéder à l'enlèvement des ordures, systèmes qui ont pu être fixés par un arrêté municipal.

I. - LES VIDE-ORDURES

L'installation de vide-ordures dans les immeubles collectifs d'habitation devrait être généralisée.

Les vide-ordures doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 14 juin 1969 les concernant et aux exigences de la réglementation relative à la protection contre l'incendie (arrêté du 10 septembre 1970).

Un vide-ordures est dit « individuel » si chacun des vidoirs qu'il comporte est à l'usage exclusif des occupants d'un seul logement.

Il est dit « collectif » si les vidoirs qu'il comporte sont à l'usage des occupants de plusieurs logements.

Les vide-ordures individuels sont préférables aux vide-ordures collectifs par souci de commodité et aussi parce qu'il a été reconnu que les premiers étaient tenus plus proprement que les seconds.

Le fonctionnement du vidoir et la chute des objets dans le conduit ne doivent pas engendrer dans les pièces principales des logements un niveau de bruit supérieur à celui fixé par le règlement de construction en matière d'équipements collectifs. (Arrêté du 14 juin 1969 modifié par l'arrêté du 22 décembre 1975.) Pour satisfaire cette exigence on pourra utilement se reporter aux exemples donnés par le CSTB dans la notice : « Exemples de solutions pouvant satisfaire au règlement de constructions, titre III, Acoustique ».

I-1. - Le vidoir

Les dimensions de la pelle du vidoir doivent être telles que les usagers puissent évacuer la majeure partie de leurs déchets ménagers, mais la plus grande dimension du volume intérieur de la pelle (diagonale) ne doit jamais dépasser 1,25 fois le diamètre du conduit de chute afin d'éviter les engorgements de celui-ci. Des dispositions doivent être prises pour rendre le vidoir difficilement démontable par l'usager. Il doit être résistant à la corrosion, étanche à l'air et aux odeurs. Enfin, il doit pouvoir être nettoyé et entretenu facilement en même temps que le conduit de chute, si possible.

Le vidoir ne doit pas faire saillie dans le conduit de chute.

• Cas de vide-ordures individuel

Il doit être situé de préférence dans la cuisine ou dans un local attenant (cellier, séchoir...). Son emplacement dans le local où il est situé doit être pratique et rationnel (à proximité de la table de travail lorsqu'il est dans la cuisine par exemple) et tel qu'il n'y ait pas possibilité de refoulement à l'intérieur de l'appartement notamment au raison d'une circulation d'air parasite.

La hauteur de la partie inférieure de l'orifice du vidoir ouvert doit être comprise entre 0,80 m et 1,20 m.

• Cas de vide-ordures collectif

Le vidoir doit être situé dans un local spécifique, clos, donnant sur les parties communes du bâtiment. La longueur du local, mesurée depuis le seuil ou depuis la paroi opposée au vidoir jusqu'au point le plus en saillie de ce vidoir, doit être au moins égale à 1 m ; sa largeur doit être au moins égale à 0,50 m. La hauteur de la partie inférieure de l'orifice du vidoir ouvert doit être comprise entre 0,50 et 1 m. Si ce conduit de chute est ventilé par tirage naturel, le local doit être lui-même ventilé.

I-2. - Le conduit de chute

Le conduit de chute doit être vertical et sans déviation à partir du plancher haut de la logette de réception jusqu'au débouché en toiture.

La section du conduit doit être de préférence circulaire et elle doit être constante sur toute la hauteur. Son diamètre, en partie courante, ne doit pas être inférieur à 0,40 m et à 0,60 m en bas de colonne.

Il doit être constitué de matériaux résistant aux chocs des objets lourds et durs (bouteilles, coquilles...). Il doit, d'autre part, pouvoir être ramoné et nettoyé facilement et ce à partir d'un local commun. Une installation permanente scruée au sommet de la colonne (qui était autrefois obligatoire) peut nuire à une bonne ventilation. Aussi, il vaut mieux ne pas prévoir une telle installation et faire effectuer des nettoyages périodiques par une entreprise spécialisée avec des moyens plus efficaces qu'un simple hérisson. Une désinfection ainsi qu'une désodorisation devront être pratiquées au moins une fois l'an.

Un dispositif d'obturation temporaire doit être prévu à sa base, afin de permettre un échange aisé des récipients.

La ventilation du conduit de chute doit être très soignée. Celui-ci doit être en dépression par rapport aux locaux dans lesquels sont situés les vidoirs. En cas de ventilation mécanique, la circulation de l'air doit se faire de haut en bas et il y a lieu de prévoir l'installation d'une grille entre l'appareil de ventilation et le conduit de chute afin d'éviter le passage de déchets légers dans le ventilateur.

I-3. - Le système de réception

Il est différent selon notamment le nombre d'appartements à desservir, leur taille, le système de collecte. Rappelons qu'il s'agit le plus couramment de poubelles, de sacs, de bacs roulants pour déchets solides avec leurs moyens de remplissage : trémins, étapes, broyeurs, mélangeurs.

Par ailleurs, les installations comportant des silos devront progressivement être abandonnées en raison de nombreux inconvénients que présentent ces derniers : utilisation peu commode, hygiène insuffisante, nettoyage malaisé, risque d'engorgement de la colonne...

II. - LE LOCAL DE RÉCEPTION (LOGETTE)

II-1. - Dimensions de la logette

Les dimensions de la logette sont fonction du système de réception et du nombre de logements desservis par le même conduit de chute. En tout état de cause, elle doit

pouvoir recevoir les déchets produits pendant quatre jours consécutifs sans ramassage par les services publics.

La surface de la logette est obtenue en ajoutant à la surface nécessaire pour pouvoir circuler facilement autour du dispositif de réception, et fixée forfaitairement à 4 m², la surface nécessaire au stockage.

Cette dernière surface est calculée en fonction du nombre et de la taille des logements desservis, du système de réception choisi et en tenant compte de la possibilité de quatre jours de stockage consécutifs. Il est à noter qu'un récipient devant être laissé en place sous le conduit de chute lorsque les autres récipients sont sortis pour être vidés par le service public de collecte, il faut majorer d'une unité le nombre des récipients nécessaires.

Le rapport des dimensions de la logette - longueur sur largeur - doit être inférieur à 2. Le débouché du conduit de chute est éloigné d'au moins 0,70 m de toute paroi.

(L'annexe I à la présente circulaire donne, à titre purement indicatif, un exemple de calcul de la surface totale d'une logette, basé sur un nombre moyen de quatre occupants par logement. Lors de l'étude des projets, il est recommandé de prendre un nombre d'occupants par logement égal au nombre des pièces principales plus un.)

A noter cependant que, dans les cas d'utilisation de broyeurs ou appareils similaires, le volume final des ordures se trouve diminué. C'est donc en dernier qu'il faut alors prendre en compte pour effectuer les calculs précédents.

La largeur de la porte des logettes doit être de 2 m au minimum s'il doit être utilisé des bacs roulants, 1,50 m dans le cas contraire. L'emplacement de cette porte doit être tel que la manutention des récipients (poubelles, sacs ou bacs roulants pour déchets solides) soit la plus aisée possible.

La logette doit avoir une hauteur sous plafond d'au moins 2,20 m.

II-2. - Équipement de la logette

La logette doit être pourvue de l'éclairage, d'un point d'eau, d'une évacuation des eaux usées (siphon de sol) et d'un placard. Les parois seront lavables sur toute leur hauteur.

Elle doit être convenablement ventilée.

La porte doit être coupée-feu de degré une demi-heure et munie d'un ferme-porte automatique.

II-3. - Deuxième logette pour stockage des objets et déchets faisant l'objet d'une collecte séparée

Une deuxième logette doit être prévue pour recevoir les «refus de vide-ordures», c'est-à-dire les déchets d'une taille supérieure à celle des vidoirs et ceux faisant l'objet d'une collecte sélective : les cartons, papiers, jouets et verres ainsi que les objets encombrants. Elle doit être d'accès facile.

Elle doit avoir une surface au moins égale à celle de la première logette.

Du fait de l'existence de cette deuxième logette, le stockage de tous récipients, déchets, objets dans d'autres endroits et notamment dans les couloirs devra être interdit, et cette règle devra être rigoureusement observée.

III. - TRAJET DE LA LOGETTE AU POINT DE COLLECTE PAR LES SERVICES PUBLICS

Ce trajet doit être le plus court possible et doit permettre le déplacement aisé des récipients par une seule personne.

III-1. - Trajet de la logette à l'extérieur de l'immeuble

Si la logette n'ouvre pas directement sur l'extérieur de l'immeuble dans lequel elle est située, le couloir qui permet d'accéder à l'extérieur doit avoir une largeur d'au moins 1,50 m. Cette largeur doit être portée à 2 m s'il est utilisé des transports mécaniques.

Les pentes doivent en tous points du trajet être inférieures à 4 p. 100 en cas de traction manuelle, à 10 p. 100 en cas de traction mécanique, les changements de direction doivent être supérieurs à 90°.

Si un monte-charge est prévu, la place d'une personne pour accompagner le chargement doit être ménagée.

III-2. - Trajet de l'extérieur de l'immeuble au point de collecte par les services publics

Le parcours idéal présente les caractéristiques suivantes :

- horizontal de préférence, ou, à la rigueur, avec des pentes faibles et inférieures à 4 p. 100 ou 10 p. 100 selon les cas visés en III-1 ci-dessus ;
- pas de franchissements de marches ou de trottoirs ;
- largeur en tous points égale au moins à 1,50 m ou à 2 m selon le cas ;
- rectiligne ou avec des changements de direction supérieurs à 90°.

III-3. - Point de ramassage par les services publics
Les services publics ne devront pas avoir à ramasser des récipients à plus de 15 m du point de chargement dans les benne.

Lorsque les récipients doivent séjourner quelque temps à l'extérieur, on doit prévoir une aire aménagée (ramoullée par quelques arbustes par exemple).

III-4. - Voirie de desserte et point de chargement dans les benne

Les voies privées utilisées par les véhicules de collecte doivent avoir les caractéristiques suivantes :

Largeur. La largeur d'une voie en sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3,50 m.

Rayon de courbure. Le rayon de courbure moyen des voies ne doit pas être inférieur à 10,50 m.

Pentes. Les pentes seront inférieures à 12 p. 100 dans le tronçon où les benne ne doivent pas s'arrêter, et à 10 p. 100 lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter.

Résistance des voies. Les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 13 t par mètre.

Voies en impasse. Des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse.

Les dimensions de ces aires de retournement doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :

- Largeur hors tout : 2,50 m maximum.
- Longueur hors tout : 8,50 m maximum.
- Hauteur hors tout : 3,50 m maximum.
- Empattement : 3,00 m maximum.
- Rayon de braquage extérieurs : 10,50 m maximum.

Le retournement doit pouvoir se faire avec une seule marche arrière de moins de 13 m (voir annexe II).
Point de chargement. Celui-ci doit être caractérisé par un signal et doit permettre un accès facile au point de ramassage (s'il n'est pas confondu avec celui-ci).

IV. - CAS PARTICULIER DES ENSEMBLES DE MAISONS INDIVIDUELLES

Dans le cas d'ensemble de maisons individuelles, un point de rassemblement de sacs ou poubelles en vue du ramassage par les services publics peut être aménagé dans les mêmes conditions qu'au paragraphe II-1, tout les 50 m environ.

Il peut également être prévu un emplacement aménagé pour recevoir un conteneur de déchets ménagers.

ANNEXE I. - NOTE SUR LA SURFACE A DONNER À LA LOGETTE VIDE-ORDURES

Exemples donnés à titre indicatif

A. - UTILISATION DE BACS ROULANTS POUR DÉCHETS SOLIDES

1. Données de base

Le raisonnement sera fait sur un bac roulant de grand volume, soit 1100 l, de dimensions 1,40 x 1,23 (S = 1,73 m²).

On admettra que, compte tenu des dix éventuels extra deux bacs roulants, les dimensions d'encombrement à retenir sont, par bac roulant : 1,50 x 1,40, auxquelles correspond une surface au sol de 2,10 m² (soit 2 m²).

2. Calcul de la surface de la logette

• 2.1. Hypothèse de base

On étudiera les deux cas extrêmes.
- Cas A. - Stationnement nécessaire, compte tenu de la surface libre nécessaire pour la manutention et la circulation des bacs roulants, la plus grande surface au sol.

Ce cas est réalisé par le stationnement des bacs roulants sur une seule file, avec, parallèlement, une circulation capable de ces mêmes bacs roulants.

La surface au sol nécessaire par bacs roulants est alors égale à : $2 \times 2 = 4 \text{ m}^2$.

- Cas B - Stationnement nécessitant une surface au sol réduite.

On peut, à la limite, imaginer le stationnement des bacs roulants avec juxtaposition totale la manutention se basant par permutation des bacs roulants, un par un, mouvement du type « jeu de taquin ».

Dans ce cas, la surface au sol théorique nécessaire par bacs roulants est alors égale à 2 m^2 .

* 2.1. Mise en équation

Soit N le nombre de logements desservis.

En supposant qu'un logement abrite quatre personnes, la production d'ordures est alors égale à : $4 \times 10 \text{ N l/jour}$.

Pour une collecte d'ordures tous les quatre jours, le stockage dans la logette nécessitera un nombre de bacs roulants égal à :

$$C = \frac{4 \times 4 \times 10 \times N}{1100} = \frac{160 N}{1100}$$

arrondi à l'entier supérieur.

La surface de la logette (en m^2) est donc égale à :

Cas A : $SA = 4 + 4 C$.

Cas B : $SB = 4 + 2 C$.

B. - UTILISATION DE POUBELLES

Le même raisonnement peut être appliqué si l'on utilise des poubelles. On admettra qu'une poubelle de 75 l demande, pour son stockage, une surface au sol comprise (selon la facilité de manutention) entre 0,50 (A) et 0,25 (B) m^2 .

Le nombre de poubelles P nécessaire pour stocker les ordures dans l'hypothèse de N logements et d'une collecte tous les quatre jours est égal à :

$$P = \frac{160 N}{75}$$

arrondi à l'entier supérieur.

La surface de la logette (en m^2) est donc égale à :

Cas A : $SA = 4 + 0,50 P$.

Cas B : $SB = 4 + 0,25 P$.

C. - REMARQUES

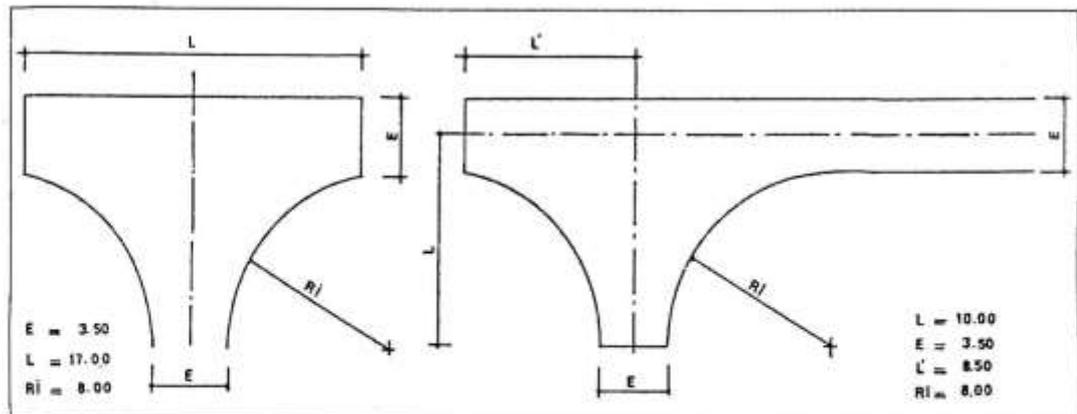
La configuration de la logette doit bien entendu être étudiée de manière à permettre une permutation aisée d'un récipient plein avec un récipient vide. Cela ne pose aucun problème dans le cas A. Par contre, dans le cas B, il sera parfois nécessaire, notamment si l'on utilise des récipients de grande contenance comme les bacs roulants, de rajouter à la surface théorique définie par les formules ci-dessus une surface de manœuvre. On pourrait penser qu'il convient en outre d'ajouter à ces surfaces la surface correspondante au récipient supplémentaire qui est placé sous le conduit de chute lorsque les autres récipients sont sortis pour être vidés par le service de collecte publique. Cette surface correspond en fait aux 4 m^2 fixés forfaitairement au paragraphe 2.1 de la circulaire et n'a donc pas à être prise en compte.

D. - CHOIX ENTRE LES CAS A ET B

On retiendra, si on en a le choix, celui pour lequel on a obtenu la plus petite surface de logette.

ANNEXE II. - COTES MINIMALES DES AIRES DE MANŒUVRE

POUR BENNES TASSEUSES DE COLLECTE D'ORDURES MÉNAGÈRES DANS UNE VOIE EN DÉPASSE



Annexe 3

Institution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE

N° 2

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil de la
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'AGGLOMERATION DE VESOUL

L'AN DEUX MILLE DEUX, le QUATORZE du mois d'OCTOBRE, le Conseil de la Communauté de Communes de l'Agglomération de VESOUL s'est réuni à 20 h 30, Salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville de VESOUL après convocations légales adressées aux Conseillers le 7 octobre 2002.

Nombre de Conseillers en exercice : 45

Présidence de Madame Véronique DÉGALLAIX.

Étaient présents : Mme ROUSSEL, M. HACQUARD, M. EMANN, M. FRAY, M. MARTIN, Mme CHEVALLEY, Mme JOLIVET, M. SCHIBER, M. PFLIEGER, M. BOUDOT, M. KALBACHER, M. WADOUX, M. BOILLOT, M. PEREIRA, Mme MDINOT (suppléante de M. REGAUDIE), M. PRETET, M. OPEC, M. MASSON, M. BAPTIZET, M. GALMICHE, M. LORTET, Mme MUNIER, M. HADJADJI (suppléant de M. JOYANDET), Mme DEGALLAIX, M. CHRETIEN, M. FAGET, M. ROLL, Mme AUBRY, Mme BILLOIS, Mme LAMBERT, M. DEMESY, M. KIEBER, Melle THIRIET, M. KEUSCH, Mme CLAUDE, M. MASSENET, M. LAMBOLEY, Mme GIBOULOT, M. PINI, M. BOURGEOIS, M. MICHEL.

Étaient absents représentés : M. LOUIS (procuration à M. LORTET), M. AYALA (procuration à M. CHRETIEN), Mme GILLOT (procuration à M. FAGET), M. PARMENTELOT (procuration à M. LAMBOLEY).

M. SCHIBER a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INSTITUTION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT
DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

Madame Véronique DEGALLAIX, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Je vous rappelle que la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a rationalisé les périmètres d'organisation du service d'élimination des déchets ménagers à l'échelon intercommunal et a clarifié les conditions de son financement.

La TEOM ne peut être perçue qu'à un seul niveau. Ainsi les communautés de communes peuvent instituer la TEOM dès lors qu'elles bénéficient de la compétence élimination et valorisation des déchets et qu'elles assurent au moins la collecte (art. 1609 quinquies C-1 3ème 4ème 5ème alinéas du Code Général des Impôts). Elles ont jusqu'au 15 octobre 2002 pour instituer la TEOM afin de percevoir cette taxe à compter du 1er janvier 2003.

La CCAV dispose de cette compétence (article L-2224.13 du CGCT) depuis que la modification de ses statuts par délibération en date du 23 juin 1997 avec effet au 1er janvier 1999.

Afin de permettre à la CCAV d'exercer complètement la compétence collecte, les 5 communes adhérant au SICTOM de Vesoul – Port-sur-Saône (Echenoz-la-Méline, Noidans-les-Vesoul, Pusey, Pusy-Epenoux, Comberjon) ont délibéré pour se retirer de cette entité.

A cet effet, la Commission Départementale de Coopération Intercommunale s'est réunie le 12 septembre 2002 et a donné un avis favorable.

- 2 -

La TEOM porte sur toutes les propriétés assujetties à la taxe foncière ou temporairement exemptées. L'assiette et le montant de la taxe sont établis par les services des impôts en fonction du revenu net cadastral (art. 1521 du CGI).

La CCAV détermine annuellement le produit attendu de la taxe par commune ainsi que les exonérations facultatives éventuelles. Des taux différents seront fixés en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu dans les parties du territoire intercommunal où la collecte est plus ou moins fréquente.

Des zones de collecte au sein d'une même commune pourront être définies afin de fixer des taux différents de la taxe pour tenir compte du service rendu.

Afin de respecter la délibération de la commune de Pusey, je vous propose d'exonérer de la TEOM pour 2003 les locaux à usage industriel ou commercial suivants :

- SN CVPL
- DMP 70 SIRGUEY MENAGER
- BUFFALO – GRILL
- HYPER AUX CHAUSSURES
- RESTAUMARCHE
- AIRHOTEL
- COLARD AUTODISTRIBUTION
- DISTRIPIECES MOTOCULTURE
- SA PIGUET
- BRICOMARCHE SA LEBASKY
- FOIR' FOUILLE.

Il convient d'exonérer également pour 2003 les locaux à usage industriel et commercial de la commune de Noidans-les-Vesoul, conformément à la délibération prise en 2001 dans le cadre de leur taux d'enlèvement des ordures ménagères.

J'ai l'honneur de soumettre le présent rapport à vos délibérations en vous demandant de bien vouloir :

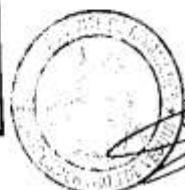
➤ exonérer ces locaux pour 2003 en rappelant que la CCAV n'effectuera aucun ramassage sur ces périmètres ;

➤ autoriser Madame la Présidente à instituer la TEOM sur l'ensemble du périmètre à compter du 1er janvier 2003.

Après en avoir délibéré, le Conseil de la Communauté, avec 36 voix pour et 9 voix contre (MM. EMANN, FRAY, OPEC, MASSON, LORTET, LOUIS (qui a donné pouvoir à M. LORTET), Mme MUNIER, MM. BOURGEOIS, MICHEL :

➤ **DECIDE** d'instituer la TEOM sur l'ensemble du périmètre de la CCAV à compter du 1er janvier 2003 ;

➤ **DECIDE** l'exonération pour les entreprises susmentionnées situées sur la commune de Pusey, ainsi que l'exonération pour les locaux à usage industriel et commercial pour la commune de Noidans-les-Vesoul pour un an, compte tenu des engagements antérieurs pris par les communes. Aucune taxe n'est perçue par les services de la CCAV.



AINSI FAIT ET DELIBERE,
LA PRESIDENTE

Annexe 4

Institution de la Redevance Spéciale (RS)

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

N° 3

EXTRAIT

**du Registre des Délibérations du Conseil de la
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'AGGLOMERATION DE VESOUL**

L'AN DEUX MILLE DEUX, le QUATORZE du mois d'OCTOBRE, le Conseil de la Communauté de Communes de l'Agglomération de VESOUL s'est réuni à 20 h 30, Salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville de VESOUL après convocations légales adressées aux Conseillers le 7 octobre 2002.

Nombre de Conseillers en exercice : 45

Présidence de Madame Véronique DEGALLAIX.

Etaient présents: Mme ROUSSEL, M. HACQUARD, M. EMANN, M. FRAY, M. MARTIN, Mme CHEVALLEY, Mme JOLIVET, M. SCHIBER, M. PFLIEGER, M. BOUDOT, M. KALBACHER, M. WADOUX, M. BOILLOT, M. PEREIRA, Mme MOINOT (suppléante de M. REGAUDIE), M. PRETET, M. OPEC, M. MASSON, M. BAPTIZET, M. GALMICHE, M. LORTET, Mme MUNIER, M. HADJADJI (suppléant de M. JOYANDET), Mme DEGALLAIX, M. CHRETIEN, M. FAGET, M. ROLL, Mme AUBRY, Mme BILLOIS, Mme LAMBERT, M. DEMESY, M. KIEBER, Melle THIRIET, M. KEUSCH, Mme CLAUDE, M. MASSENET, M. LAMBOLEY, Mme GIBOULOT, M. PINI, M. BOURGEOIS, M. MICHEL.

Etaient absents représentés M. LOUIS (procuration à M. LORTET), M. AYALA (procuration à M. CHRETIEN), Mme GILLOT (procuration à M. FAGET), M. PARMENTELOT (procuration à M. LAMBOLEY).

M. SCHIBER a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INSTITUTION DE LA REDEVANCE SPECIALE

Madame Véronique DEGALLAIX, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Je vous rappelle que la redevance spéciale est obligatoire depuis le 1er janvier 1993 conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1992 (art. L 2333-78 du CGCT).

Son institution est destinée à résoudre le problème de l'élimination des déchets assimilés à des ordures ménagères d'origine tertiaire ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminées sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes ou l'environnement.

La notion de déchets non ménagers est précisée par la circulaire du 13 avril 1999, le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, la circulaire du 28 avril 1998 et celle du 10 novembre 2000.

Le paiement de cette redevance spéciale sera demandé aux personnes physiques ou morales (en dehors des ménages) indépendamment de leur situation au regard de la TEOM dès lors qu'elles bénéficient de la collecte des déchets assimilés.

Seront concernés pour cette redevance spéciale :

1) Les locaux exonérés de plein droit du paiement de la TEOM, en application de l'article 1521-II du CGI : usines, locaux sans caractère industriel et commercial loués par l'Etat, les départements, les régions et les établissements publics, affectés à un service public. Dans ce cas, la redevance spéciale s'appliquera sur l'ensemble de la prestation.

- 2 -

2) L'ensemble des locaux normalement assujettis à la TEOM et qui bénéficient d'un service rendu supérieur à cette taxe notamment pour une prestation particulière (quantité ou difficulté de l'enlèvement) excédant les besoins normaux des personnes et des biens, ainsi que ceux qui sont couverts par le quota de TEOM.

La mise en place de cette redevance constitue :

- un enjeu économique : en effet, la collecte des déchets non ménagers engendre, par l'importance des types de déchets concernés, des coûts non négligeables qui doivent faire appel à une recette spécifique ;
- un enjeu fiscal : puisqu'il s'agit de répartir les charges fiscales du coût du service d'alimentation auprès des différents producteurs de déchets ménagers ou non ménagers ;
- un enjeu environnemental pour l'agglomération. La mise en place de la redevance spéciale doit inciter les producteurs de déchets non ménagers à développer le tri puisque cette prestation de recyclage de matériau (carton, papier...) restera gratuite.

La base de calcul sera le volume exprimé en litres des conteneurs installés chez les redevables et intégrera la fréquence de passage et les différents coûts de collecte et de traitement votés chaque année.

Ainsi pour l'année 2002, le montant de la prestation s'élèverait à :

- coût de collecte : 68,45 € / T
- coût de traitement : 103,67 € / T

soit 13,77 € par bac de 660 l collecté une fois par semaine

soit 13,77 € x 52 = 716,04 €.

Exonérés de la TEOM :

Montant de la redevance spéciale = Montant de la prestation

Assujettis à la TEOM :

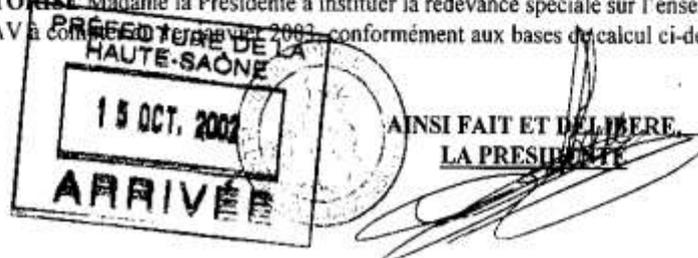
Montant de la redevance spéciale = Montant de la prestation – quota TEOM

J'ai l'honneur de soumettre le présent rapport à vos délibérations en vous demandant de bien vouloir :

➤ autoriser Madame la Présidente à instituer la redevance spéciale sur l'ensemble du périmètre de la CCAV à compter du 1er janvier 2003.

Après en avoir délibéré, le Conseil de la Communauté, à l'unanimité :

➤ **AUTORISE** Madame la Présidente à instituer la redevance spéciale sur l'ensemble du périmètre de la CCAV à compter du 1er janvier 2003 conformément aux bases de calcul ci-dessus énoncées.



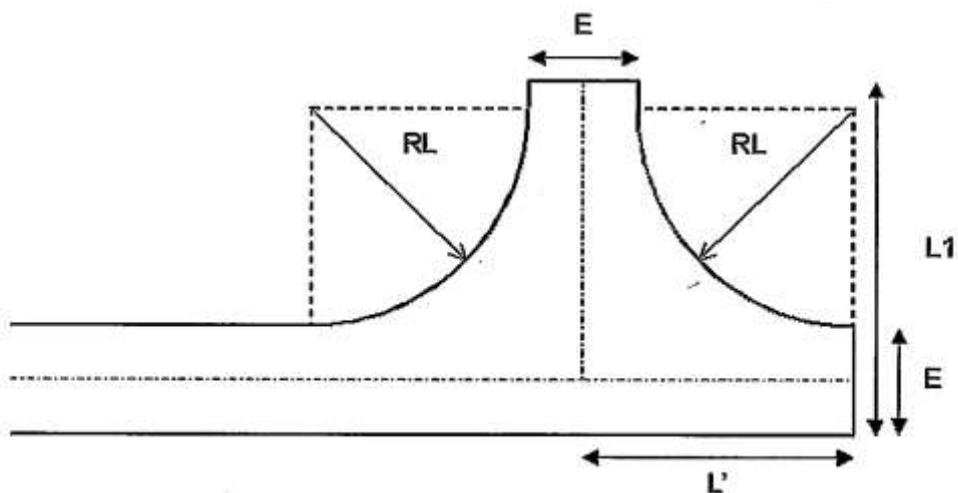
Annexe 5

Aires de retournement

Les schémas ci-dessous représentent la forme et les dimensions de la surface de chaussée nécessaire au retournement des véhicules de collecte. Cette surface ne comprend ni trottoirs, ni stationnement ni quelconque obstacle ou autre aménagement ou accessoire de voirie.

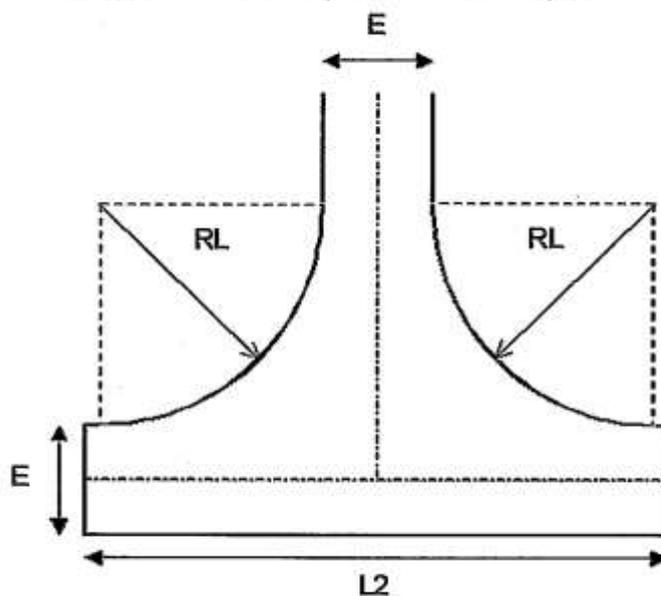
Aire de retournement « en L »

E : 4,00 m RL : 8,00 m L1 : 13,00 m L' : 10,00 m



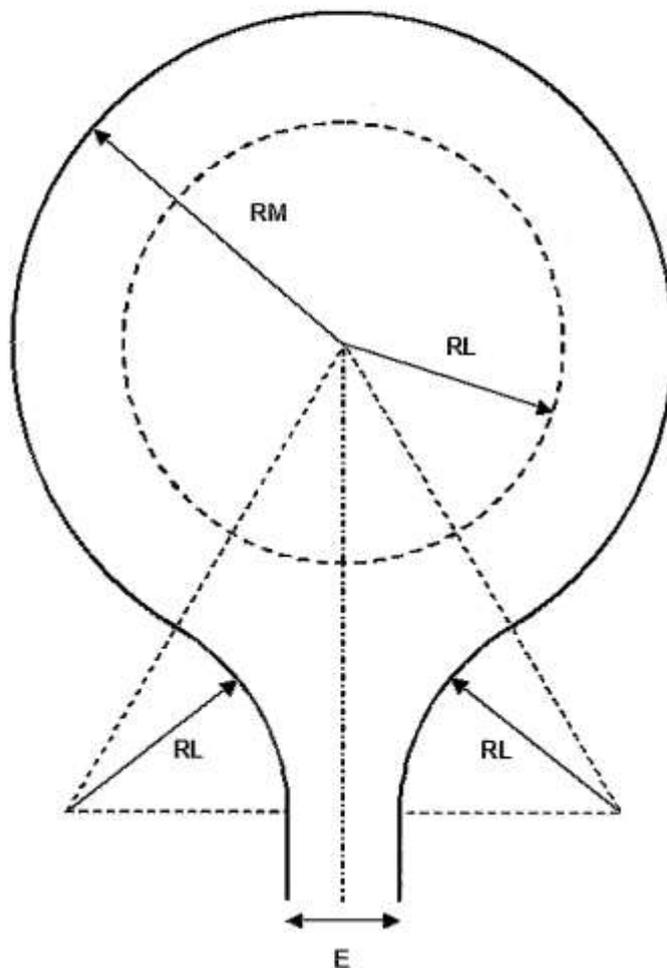
Aire de retournement « en T »

E : 4,00 m RL : 8,00 m L2 : 22,00 m



Aire de retournement « en raquette symétrique »

E: 4,00 m RL: 8,00 m RM: 12,00 m



NB 1 : la matérialisation « physique » de la limite intérieure de l'aire (cercle de rayon RL) est facultative.

NB 2 : Une aire de retournement peut également être réalisée, dans le respect des caractéristiques décrites ci-dessus, en forme de « **raquette asymétrique** », pour laquelle la voie d'accès n'est pas axée sur un rayon des cercles délimitant l'aire de retournement.